

Le Président de la République

ABOUG

Dakar le 13 JUIN 1967

20/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à l'Université de DAKAR.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

D A K A R

N° 106275 /PR/SG/BL

Le Président de la République

AB 0419

Dakar le 13 juillet 1967

20/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à l'Université de DAKAR.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée national

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale -

D A K A R

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67 - 0638 /PR/SG/BL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à l'Université de DAKAR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI RELATIF A L'UNIVERSITE DE DAKAR

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 10 de l'accord franco-sénégalais de coopération en matière d'enseignement supérieur, signé à PARIS le 15 Mai 1964, la gestion et l'administration de l'Université de DAKAR et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées suivant les dispositions arrêtées à l'initiative du SENEGAL, d'accord entre les parties. Les textes correspondants sont pris par le Gouvernement du SENEGAL, après accord du Gouvernement français.

Il résulte par ailleurs de l'article 14 du même accord que, si tous les membres du personnel enseignant sont choisis conformément à la réglementation française et en accord entre les deux Gouvernements, et si leur rémunération à tous est assurée par la FRANCE, seuls ceux qui ont la nationalité française ont la qualité de fonctionnaires titulaires de la République. L'accord ne précise pas quelle est la situation juridique des autres enseignants, qu'ils soient sénégalais ou ressortissants d'autres Etats africains. Certes les textes statutaires français ont été introduits dans le droit sénégalais en vertu de l'article 7 de l'accord : mais ces textes sont mal commodes à appliquer à des personnels de nationalités diverses, et sont mal adaptés aux nécessités de l'Université de DAKAR.

A côté du personnel enseignant, l'Université utilise du personnel administratif supérieur (secrétaire général, chefs de services, etc ...) des bibliothécaires, du personnel technique administratif subalterne et de service.

La situation de ce personnel est dès plus variable : les uns appartiennent à des cadres français, d'autres sont fonctionnaires ou auxiliaires de la Fonction publique sénégalaise et détachés auprès de l'Université, d'autres enfin sont régis, dans le cadre du code du travail, par des accords d'établissement ou des "règlements intérieurs". Leurs rémunérations sont très disparates tant par leurs barèmes que par leur source : ils sont parfois rémunérés directement par la FRANCE, parfois par le budget de l'Université sur une subvention française à 100%, parfois par le budget de l'Université avec double participation française et sénégalaise.

Il importe de remettre de l'ordre dans cette situation et de mettre sur pied un statut clair et équitable de l'ensemble du personnel de l'Université.

(2...)

Il est nécessaire, à cette occasion, de dégager les principes fondamentaux qui sont à la base de la politique sénégalaise en matière d'enseignement supérieur, et notamment de faire ressortir la volonté du SENEKAL d'une coopération féconde avec les autres Etats africains, volonté affirmée par Monsieur le Président de la République à la conférence de l'O.C.A.M. à TANANARIVE. Il importe, dans le même esprit, de donner aux enseignants originaires des autres Etats africains les garanties les plus formelles de stabilité d'emploi et d'égalité de traitement avec les nationaux.

Tels sont les objets du projet de loi ci-joint.

Les articles 1 à 4 posent les principes fondamentaux, en insistant particulièrement sur la vocation interafricaine de l'Université, et décrivent l'organisation de l'Université et des Facultés, qui ne s'éloignent guère, d'ailleurs de l'organisation française traditionnelle. Bien entendu les réformes récemment promulguées quant à la composition du Conseil de l'Université et des Conseils de Faculté sont reprises dans ces textes.

Les articles 5 à 18 concernant les problèmes de personnel.

Le personnel enseignant relève soit des accords de coopération (personnel français ou éventuellement d'autres Etats qui passeraient des accords à cet effet), soit du statut autonome défini par les articles 8 à 15 du projet de loi (personnels africains). Ce statut autonome est distinct du statut général de la Fonction publique sénégalaise : il en diffère sur des points essentiels, tels que la nationalité, la procédure disciplinaire et l'âge de la retraite. Il s'écarte fort peu, par contre, du statut français précédemment applicable en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, les obligations de service, etc

Le problème de la rémunération de ce personnel est le plus délicat. Bien que l'intégralité de cette rémunération demeure, aux termes des accords, à la charge de la FRANCE, les deux Gouvernements souhaitent qu'un barème propre à l'Université de DAKAR soit établi. Ce barème fera l'objet d'études et de consultations ultérieures entre les deux Gouvernements.

Le personnel administratif supérieur n'aura pas de statut propre. Il est envisagé de pourvoir à ces emplois par détachement soit de fonctionnaires français de l'Assistance technique, soit de fonctionnaires sénégalais de catégorie A. Un décret définira leur fonction et leurs conditions de nomination.

Le personnel technique se divise en deux catégories :

a)- les personnels des bibliothèques et des laboratoires sont soumis au statut général des fonctionnaires du SENE GAL (loi n°61-33 du 15 Juin 1961). Toutefois, il est prévu que ceux d'entre eux qui appartiennent actuellement à la Fonction publique française et qui possèdent la nationalité d'un Etat africain francophone seront intégrés dans les corps ainsi créés par dérogation à l'article 20, 1^o du statut général qui exige la nationalité sénégalaise. Il en sera ainsi à moins qu'ils ne se prévalent de la nationalité française, auquel cas ils seront immédiatement reclassés en FRANCE.

b)- les autres personnels - personnels administratifs supplémentaires, personnels de secrétariat, personnels de service, seront recrutés selon deux voies :

- détachement du personnel titulaire ou non relevant de la Fonction publique sénégalaise. Conformément à la loi, ces agents détachés percevront la rémunération afférente à leur grade d'origine, sous réserve d'une indemnité différentielle pour ceux d'entre eux qui ont actuellement une rémunération supérieure,
- recrutement par contrat de travail, selon les modalités et les barèmes en vigueur pour les personnels non titulaires de l'administration sénégalaise. Une disposition spéciale a dû être insérée dans le projet de loi pour les personnels de cette catégorie actuellement en fonction, afin de les assujettir à ces nouvelles règles nonobstant les contrats collectifs et individuels en vigueur, sous réserve bien entendu d'une indemnité différentielle résorbable. Cette disposition assez inhabituelle en droit du travail est indispensable en l'espèce si l'on veut mettre un minimum d'ordre dans le régime des rémunérations.

* * *

Le projet de loi présenté laisse dans l'ombre de nombreux points, qui devront faire l'objet de décrets d'application.

Tel quel cependant, il marque clairement la direction dans laquelle les deux Gouvernements ont décidé de s'engager et se place dans le prolongement logique des décisions prises en 1964, tout en évitant de provoquer des bouleversements inutiles.

Le présent texte a été soumis, sous forme d'avant-projet, à l'avis du Conseil de l'Université de DAKAR en sa séance du 24 Mars 1967. Compte tenu des observations faites, le texte initial a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission mixte franco-sénégalaise de l'Enseignement au troisième session tenue à PARIS les 4 et 5 Avril

ABO 419

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

DEUXIÈME LEGISLATURE

1ere SESSION EXTRAORDINAIRE de 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la COMMISSION du TRAVAIL, DE LA SANTE, de la FONCTION
PUBLIQUE et des AFFAIRES SOCIALES, saisie sur avis.

sur le projet de loi n° 30/67 relatif à
l'Université de Dakar

par

M. Abdoulaye SOUMARE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Santé, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, s'est réunie le Vendredi 23 Juin 1967 à 16 heures dans sa salle des conférences, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 30/67 relatif à l'Université de Dakar.

A la demande du Président de la Commission, le Commissaire du Gouvernement a repris et développé l'exposé des motifs en insistant tout particulièrement sur les aspects sociaux du projet de loi.

Ensuite le débat a été ouvert, débat qui a permis aux membres de la Commission d'obtenir toutes explications et apaisements désirés.

Après, la Commission a passé à l'examen du projet de loi, article par article et l'a adopté sans amendement.

Elle propose par conséquent, à l'Assemblée, son adoption pure et simple.

ABO419

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI n° 30/67 RELATIF A L' UNIVERSITE DE DAKAR

Par M. Lamine DANFAKHA,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Projet de Loi n° 30/67, que le Gouvernement soumet à notre examen, tend à mettre sur pied un statut clair et équitable de l' ensemble du Personnel de l' Université de Dakar d' une part, et de dégager les principes fondamentaux qui sont à la base de la politique du Sénégal en matière d' enseignement supérieur d' autre part.

En effet, aux termes des dispositions de l' article 14 de l' accord franco-sénégalais de coopération en matière d' enseignement supérieur, il est stipulé que " tous les membres du personnel enseignant de l' Université seront choisis conformément à la réglementation française et en accord entre les deux Gouvernements et si leur rémunération à tous est assurée par la France, seuls ceux qui ont la nationalité française ont la qualité de fonctionnaires titulaires de la République ."

Cette disposition ne donne aucune précision quant à la situation des Enseignants Sénégalais et des originaires d' autres Etats Africains et les met en conséquence dans une situation fort ambiguë.

Pour mettre un terme à cette discrimination, qui ne se justifie pas et donner une situation juridique qui s' appliquera désormais à l' ensemble du personnel enseignant, le Gouvernement du Sénégal, aux termes des dispositions de l' article 10 de l' accord Franco-Sénégalais du 15 Mai 1964, a cru devoir saisir l' Assemblée de ce projet de loi qui sera suivi de décrets d' application pour clarifier certains points qui n' ont pu l' être dans le corps de ce texte:

L' adoption de cette loi amènera, sans nul doute, les ressortissants des autres Etats de l' Afrique francophone

.../...

2.-

à s' intéresser de plus en plus à notre Université qui s' est déjà hissée au rang des grandes Universités du monde :

La Commission de la Législation, de l' Administration Générale et du Règlement Intérieur dont l' examen du texte n' a soulevé aucune objection de sa part, fait siennes les conclusions de la Commission de l' Education saisie sur le fond et vous demande de l' adopter./-

ABOUG

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, des Arts, de la Jeunesse et des Sports saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 30/67 relatif à l'Université de Dakar

Par M. N'Dakhté GAYE

Rapporteur.

(CE RAPPORT ANNULE LE PRECEDENT DISTRIBUE)

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, des Arts, de la Jeunesse et des Sports, s'est réunie le 23/6/67 pour examiner le projet de loi n° 30/67 relatif à l'Université de Dakar.

Le texte soumis à votre sanction comporte deux titres :
a) les dispositions générales
b) les dispositions relatives au personnel propre à l'Université de Dakar.

Il définit en termes généraux mais précis, les principes sur lesquels doit se fonder la gestion de l'Université.

Aux termes des accords franco-sénégalais du 15 Mai 1964, la législation française en matière d'enseignement supérieur est applicable de plein droit au Sénégal. Mais il est évident que les textes français ne sont pas toujours adaptés à la situation originale de l'Université de Dakar. Aussi est-il nécessaire de prendre une loi et des décrets définissant de façon précise les statuts de notre Université, les conditions de son fonctionnement et de sa gestion.

La présente loi s'inspire dans une large mesure de la loi française mais elle tient à marquer l'originalité de l'Université de Dakar.

Le personnel enseignant comprend désormais deux grandes catégories :

.../...

2.-

- a) un personnel de nationalité sénégalaise ou de ressortissants de pays d'Afrique francophone qui constitue le personnel permanent et titulaire de l'Université ;
- b) un personnel français coopérant nommé par le Gouvernement du Sénégal pour une durée limitée. Ce personnel conserve son statut propre.

La France ne titularisant plus le personnel africain dans le cadre français même s'il possède la nationalité française, il est normal et il devient urgent que le personnel sénégalais ait un statut lui garantissant les droits auxquels il peut prétendre dans l'exercice de sa profession et dans le déroulement de sa carrière.

Le problème de la grille indiciaire et de rémunération du personnel est évoqué mais n'est pas résolu. Ce problème délicat est actuellement à l'étude. Il concerne essentiellement le Sénégal, mais la France qui, aux termes des accords de coopération, s'est engagée à payer la totalité des traitements, est intéressée à connaître la grille indiciaire que le Sénégal adoptera pour sa fonction enseignante.

Ce qui est dit plus haut relativement aux cadres enseignants supérieurs s'applique à quelques cadres administratifs supérieurs étant entendu que ce personnel sera remplacé progressivement par du personnel appartenant au cadre supérieur sénégalais par voie de détachement. Etant donné le petit nombre de postes administratifs que nécessite l'administration de l'Université, il n'a pas paru opportun de créer un cadre spécial.

Le personnel technique de laboratoire, de documentation, de bibliothèque aura un statut propre.

Le personnel de service et de cadres administratifs inférieurs aura un statut qui ne sera pas un statut spécial. C'est simplement par préférence aux textes relatifs à certaines catégories de personnel qu'il sera géré.

.../...

3.-

Monsieur le Président, messieurs les Députés, "ce projet de loi, bien que laissant dans l'ombre de nombreux points qui feront l'objet de décrets d'application, marque clairement la direction dans laquelle les gouvernements français et sénégalais ont décidé de s'engager tout en évitant des bouleversements inutiles".

Le texte soumis à l'avis du conseil de l'Université de Dakar en sa séance du 24 Mars 1967 et qui a reçu l'avis favorable de la Commission mixte franco sénégalaise de l'Enseignement supérieur en sa troisième session et tenue à Paris les 4 et 5 Avril 1967, n'a soulevé aucune objection de la part de votre commission de l'Education, qui vous invite à l'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABOUG

670045

L_O_I

relative à l'Université de
DAKAR

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la
loi dont la teneur suit :

.../....

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal est dispensé par l'Université de DAKAR et les établissements qui la composent, en dépendent ou qui lui sont associés.

Il a notamment pour but, dans un esprit de coopération inter-africaine et de large ouverture sur les problèmes mondiaux, de former les cadres nécessaires aux Etats africains qui envoient des étudiants à l'Université et qui désirent être associés à son développement.

L'Université de DAKAR est également chargée de promouvoir la recherche scientifique fondamentale, et de coopérer à la recherche appliquée, pour la République du SENEGAL comme pour les Etats africains qui le désirent.

Elle remplit ces missions en étroite coopération avec les autres Universités africaines, ainsi qu'avec les Etats étrangers liés au SENEGAL par un accord de coopération.

ARTICLE 2.-

L'Université de DAKAR, ainsi que ses facultés sont des établissement publics de la République du SENEGAL dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il en est de même des établissements qui la composent, en dépendent ou qui lui sont associés, lorsque la loi leur confère la personnalité juridique.

ARTICLE 3 .-

L'Université de DAKAR bénéficie des franchises et libertés universitaires traditionnelles. Elle est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ni de religion.

ARTICLE 4.-

L'Université de DAKAR, placée sous le contrôle de l'Etat, est administrée par le Recteur et le Conseil de l'Université.

Les Etats africains qui envoient des étudiants à l'Université de DAKAR et qui désirent être associés à son fonctionnement et à son développement sont appelés à participer au Conseil de l'Université.

Les Facultés, placées sous le contrôle de l'Etat, sont administrées, sous l'autorité du Recteur, par leur Doyen et par le Conseil de Faculté.

Des décrets pris après avis du Conseil de l'Université et du Conseil de l'Enseignement supérieur fixent les conditions d'administration de l'Université et des Facultés.

Les autres établissements qui composent l'Université qui en dépendent ou qui lui sont associés, sont administrés dans les conditions fixées par les textes qui les régissent.

ARTICLE 5.-

Le personnel enseignant de l'Université de DAKAR comprend :

- 1°)- des enseignants titulaires, stagiaires ou temporaires régis par les dispositions du titre II de la présente loi ;
- 2°)- des enseignants mis à la disposition de l'Université en vertu d'accords de coopération ;
- 3°)- des enseignants associés ou visiteurs, ainsi que des professeurs en service extraordinaire désignés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les uns et les autres sont nommés par le Gouvernement du SÉNÉGAL selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs et par les accords internationaux.

ARTICLE 6.-

Les membres du personnel enseignant de l'Université de DAKAR, sont tenus de consacrer la totalité de leur activité professionnelle à l'enseignement et à la recherche, et en ce qui concerne la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, aux activités de soins prévues par leur statut.

Cette obligation n'est pas incompatible avec :

- 1°)- l'exercice des missions de service public et des fonctions dont ils peuvent être chargés par l'Etat du SÉNÉGAL, par un autre Etat africain, ou par une organisation internationale avec l'accord des autorités Universitaires et sur autorisation du Ministre chargé de l'Education Nationale;
- 2°)- la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;

3.-

- 3º)- les expertises, consultations et arbitrages qu'ils peuvent être appelés à effectuer conformément à la réglementation en vigueur;
- 4º)- les activités privées autorisées exceptionnellement au profit des membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de DAKAR par le statut particulier qui leur est applicable.

ARTICLE 7.-

Le personnel enseignant de l'Université de DAKAR comprend des personnels chargés de l'enseignement magistral, de l'enseignement clinique, de l'enseignement dirigé et de l'enseignement pratique. Ces personnels sont répartis en catégories d'emplois permanents et d'emplois temporaires.

Des décrets pris après avis du Conseil de l'Université ou du Conseil de l'enseignement supérieur définiront ces différentes catégories, préciseront les modalités de recrutement et d'emploi dans chacune d'entre elles, ainsi que les fonctions hospitalières correspondantes pour le personnel du Centre hospitalier universitaire.

+

+ +

+

T I T R E II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL PROPRE A L'UNIVERSITE DE DAKAR

ARTICLE 8.-

En ce qui concerne les personnels enseignants propre à l'Université de DAKAR, visés à l'article 5, 1º-, la République du SÉNÉGAL ne fait aucune distinction entre ses nationaux et ceux des autres Etats africains. Elle garantit à ces derniers, sous réserve qu'ils respectent sa souveraineté et ne s'immiscent pas dans sa vie politique, le respect de l'intégrité de leurs personnes et de leurs biens, un déroulement normal de leur carrière, et une situation identique à celle des nationaux sénégalais.

ARTICLE 9.-

Nul ne peut être nommé en qualité de membre du personnel enseignant de l'Université de DAKAR;

- 1º)- s'il ne possède la nationalité d'un Etat africain de langue française ; cette condition n'est toutefois pas exigée des personnels temporaires. Peuvent être dispensés de

cette condition, par décret du Président de la République, les nationaux de tout autre Etat africain.

- 2°) - s'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine emportant privation de ses droits civiques au regard de sa législation nationale.
- 3°) - s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- 4°) - s'il n'a satisfait aux conditions de recrutement fixées par la réglementation applicable à l'emploi considéré.

ARTICLE 10.-

Le droit syndical est reconnu au personnel enseignant visé par le présent titre.

L'article 7 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 est applicable aux syndicats ainsi constitués.

Le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs est fait auprès du Recteur dans les mêmes conditions qu'auprès des autorités visées à l'alinéa 2 dudit article. Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être également communiquée au Recteur.

ARTICLE 11.-

Aucune distinction pour l'application du présent titre n'est faite entre les deux sexes.

ARTICLE 12.-

Les membres du personnel enseignant de l'Université de DAKAR sont placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité;
- en mission
- en service détaché;
- en disponibilité;
- sous les drapeaux.

Sont assimilées à la position d'activité, les positions de congé annuel, de congé de maladie, de maternité ou de longue durée.

ARTICLE 13.-

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres résulte :

- 1°)- de la démission régulièrement acceptée;
- 2°)- de la révocation prononcée par la juridiction disciplinaire compétente;
- 3°)- de l'admission à la retraite pour limite d'âge ou pour incapacité physique définitive après épuisement des droits à congé de longue maladie et de mise en disponibilité.

5.-

ARTICLE 14.-

Toute faute commise par un membre du personnel enseignant de l'Université de DAKAR, soit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, soit, même en dehors de cet exercice, dans des conditions de nature à affecter son honorabilité ou sa dignité d'enseignant, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les peines disciplinaires sont :

- 1°)- l'avertissement,
- 2°)- le blâme
- 3°)- la réduction d'ancienneté d'échelon,
- 4°)- l'abaissement d'échelon,
- 5°)- la suspension pour une durée maximale d'un an avec privation totale ou partielle du traitement,
- 6°)- la mise à la retraite d'office,
- 7°)- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Elles sont prononcées par le Conseil de l'Université statuant en formation disciplinaire, saisi par le Ministre compétent dans les conditions fixées par décret. Appel peut être fait devant la Cour Suprême, laquelle connaît de l'affaire au fond.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de DAKAR, qui est régi par des textes particuliers.

ARTICLE 15.-

Les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables aux pensions de retraite du personnel enseignant de l'Université de DAKAR, sous réserve des adaptations qui pourront leur être apportées par décret pour tenir compte de la situation particulière de ce personnel et de ses modalités de rémunération.

Les limites d'âge applicables et les modalités de prise en compte des services accomplis sous les régimes de pensions précédemment applicables aux intéressés, seront fixées par décret.

ARTICLE 16.-

La loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 portant statut général des fonctionnaires est applicable aux personnels techniques des bibliothèques et des laboratoires de l'Université de DAKAR. Toutefois, par dérogation à l'article 20 - 1°- de ladite loi, les personnels techniques, y compris les délégués, en provenance des cadres français en service à l'Université de DAKAR à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront intégrés dans les corps institués en application du présent article, s'ils possèdent la nationalité d'un Etat africain de langue française.

ARTICLE 17.-

Les autres personnels de l'Université, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle, sont régis, dans le cadre du code du travail, par les dispositions s'appliquant aux personnels non

(6...)

Les accords d'établissement ou règlements intérieurs actuellement en vigueur cesseront d'être applicables; les conditions de rémunération et de classement résultant de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux personnels actuellement en service, sous réserve d'une indemnité compensatrice. Les intéressés seront reclassés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

DAKAR, le 13 JUIL 1967

Léopold Sédar SENGHOR